



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	09 Février 2023
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier
Excusés :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
24599559 – FC Montlouis / US Le Poinçonnet du 04.02.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Le Poinçonnet** adressée à la Ligue le samedi 04.02.23 à 13h03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Le Poinçonnet** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Montlouis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Le Poinçonnet**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U
25219080 – C'Chartres F. / Etoile Châteauroux du 08.02.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Etoile Châteauroux** adressée à la Ligue le mardi 07.02.23 à 22h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Etoile Châteauroux** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Etoile Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U **25113263 – AS Chailles Candé / FC Montlouis du 04.02.23**

Match non joué pour cause d'accident du véhicule de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Montlouis**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Montlouis**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant toutefois que les éléments transmis par le club **FC Montlouis** révèlent qu'un accident de la route est survenu lors du trajet aller de son déplacement pour l'un des véhicules,

Considérant par conséquent les circonstances exceptionnelles dûment constatées ne permettant pas au club **FC Montlouis** de prendre part à cette rencontre dans les délais impartis,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **11.03.23 à 16h**.

Match U18 Régional 2 Féminin – Poule U **25113260 – Ent. Usvl Logron / FC Drouais du 04.02.23**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **11.03.23 à 16h.**

C – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C 25501681 – FC Marche Occitane / Ent. Usyp Fc2mt du 05.02.23

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 121^{ème} minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Ent. Usyp Fc2mt.**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats.* »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...].*

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 76^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Ent. Usyp Fc2mt,**

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **Ent. Usyp Fc2mt** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 45 minutes environ,

Considérant qu'après l'interruption à la 121^{ème} minute, après concertation avec les autres officiels, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer au **26.02.23 à 15h.**

D – RÉSERVES

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U 24601385 – FC Chambray / FC St Jean le Blanc du 04.02.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FC St Jean le Blanc**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club **FC Chambray** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur(s) muté(s) hors période* »,

Considérant que le club **FC St Jean le Blanc** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **FC Chambray** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 mutations dont 1 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U14 » du club **FC Chambray**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601385 – FC Chambray / FC St Jean le Blanc du 04.02.23**, il s'avère que 6 joueurs du club **FC Chambray** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 5 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que le club **FC Chambray** était donc en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FC Chambray** avait déjà été en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. lors des rencontres de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601341 – AS Monts / FC Chambray du 22.10.22** et **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601371 – FC Chambray / Racing La Riche Tours du 21.01.23**,

Considérant qu'il est clairement avéré que l'équipe « U14 » du club **FC Chambray** est en infraction de manière répétée avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. depuis le début de la saison,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Jean le Blanc** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U
24637245 – FC Ouest Tourangeau / FA St Symphorien Tours du 04.02.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FA St Symphorien Tours**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueuses du club **FC Ouest Tourangeau** pour le motif suivant : « *Nombre de joueuses U13F supérieur au nombre autorisé (3) 5 sur la feuille de matchs. Numéros 2 / 6 / 7 / 9 / 10* »,

Considérant que le club **FA St Symphorien Tours** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de 5 joueuses du club **FC Ouest Tourangeau** titulaires d'une licence « U13F » pour le motif suivant : « *le club a le droit d'inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses U13F* »,

Considérant que l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

- *un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,*
- *au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.*

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12) ».

Considérant que l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional dispose que : les Licenciées autorisées à participer en Championnat U15 Féminin Régional sont :

Licenciées	U15F, U14F, U13F (3 maxi)
------------	---------------------------

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U – 24637245 – FC Ouest Tourangeau / FA St Symphorien Tours du 04.02.23**, il s'avère que 5 joueuses licenciées U13F du club **FC Ouest Tourangeau** ont participé à la rencontre citée sous rubrique : MME. HERBELET Charlotte, DUTEL Cyrielle, DELBA Alima, BEAUVAIS MESRINE Emmy, BENOIT Lalie,

Considérant par conséquent que les 5 joueuses licenciées U13F du club **FC Ouest Tourangeau** inscrites sur la feuille de match ne pouvaient toutes participer à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que le club **FC Ouest Tourangeau** était donc en infraction avec l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional,

Considérant que le club **FC Ouest Tourangeau** avait déjà été en infraction avec l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional lors de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U – 25075181 – FC Ouest Tourangeau / Tours FC du 08.10.22**,

Considérant qu'il est clairement avéré que l'équipe « U15F » du club **FC Ouest Tourangeau** est en infraction de manière répétée avec l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional depuis le début de la saison,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FA St Symphorien Tours** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

E - RÉCLAMATION

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U 24601387 – SMOG St Jean de Braye / FCO St Jean de la Ruelle du 04.02.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les observations d'après-match mentionnées par le club **SMOG St Jean de Braye** et non signées par le club **FCO St Jean de la Ruelle** : « *Suspicion au niveau de jeune U13 étant arrivé en retard, après avoir participé à 11h30 au tour de festival U13 s'étant déroulé à Châteauneuf sur Loire. Fraude d'identité de l'arbitre de touche qui n'est pas celui qui a arbitrer. L'arbitre de touche à également changé encore à la mi-temps soit*

2 personnes ayant arbitrer mais aucune des 2 personnes ne sont la personne désignée sur la tablette. Au moment où je fais part de mon intention de déposer une réserve, l'éducateur (Mr barkhala noelyal) n'est plus présent dans le stade pour signer cette réserve d'après match »,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 04.02.23 par le club **SMOC St Jean de Braye** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur « U13 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** à plus d'une rencontre officielle le même jour,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **FCO St Jean de la Ruelle** en date du 06.02.23 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les observations transmises par le club **FCO St Jean de la Ruelle** à la date du 06.02.23 au sujet de cette rencontre,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;*
- au cours de deux jours consécutifs [...] »,*

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601387 – SMOC St Jean de Braye / FCO St Jean de la Ruelle du 04.02.23**, il s'avère que le joueur

nommé : M. BUESI Israel, titulaire d'une licence « U13 », a participé à la rencontre ci-dessus tout en ayant déjà participé le 04.02.23 en fin de matinée au **Tour 3 du Festival U13 à Châteauneuf sur Loire**,

Considérant que le joueur licencié U13 n'était pas autorisé à participer à la rencontre citée sous rubrique et que le club **FCO St Jean de la Ruelle** était donc en infraction avec l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point), en application de l'article précité et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réclamation : 80 €.

Considérant les observations d'après-match émises par le club **SMOC St Jean de Braye** au sujet de l'arbitre assistant 2 de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601387 – SMOC St Jean de Braye / FCO St Jean de la Ruelle du 04.02.23**,

Considérant que l'article 33.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les dirigeants faisant fonction d'arbitres et d'arbitres assistants doivent être titulaires d'une licence validée médicalement.* »,

Considérant que l'article 33.7.c) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre.* »,

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **FCO St Jean de la Ruelle** à la date du 06.02.23,

Considérant l'absence d'observations transmises par l'arbitre officiel de cette rencontre à la date de la présente Commission ne permettant pas d'infirmier ou de confirmer ces observations d'après-match,

Par ces motifs :

Ne peut établir une fraude d'identité de l'arbitre assistant 2,

Adresse toutefois un rappel à l'ordre au club **FCO St Jean de la Ruelle** conformément aux dispositions des articles 33.3 et 33.7.c) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Demande au club **FCO St Jean de la Ruelle** de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter ce point de règlement,

Dit que tout manquement non justifié jusqu'à la fin de la saison sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

F – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule A
24630194 – US Monnaie / FC Chambray (2) du 05.02.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que cette information a été communiquée au club **FC Chambray** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Chambray** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18.01.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 23.01.23,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **FC Chambray** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule A 24630194 – US Monnaie / FC Chambray (2) du 05.02.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Chambray (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Monnaie** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **FC Chambray**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.02.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 09.02.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Chambray** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans

ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club ASL Orchaie en date du 05.02.23 sollicitant le retrait de l'amende infligée pour négligence au sujet de l'utilisation de la FMI lors de la rencontre de Régional 3 du 21.01.23.

La Commission, selon les faits rapportés et les éléments figurant dans le rapport du Délégué de la rencontre, maintient sa décision.

Courriel du club ES Maintenon Pierres en date du 05.02.23 au sujet du déroulement des rencontres à domicile pour son équipe de Régional 3 sur le stade Le Guereau (terrain classé T7).

La Commission prend note de la correspondance du club et précise, compte tenu de la décision favorable de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour autoriser la rencontre de Régional 3 du 12.02.23 sur le stade Le Guereau (terrain classé T7), que celui-ci doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des officiels et des équipes.

B – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match Critérium U13R1 du 11.02.23
- **US Le Poinçonnet** pour le match U18R2 du 11.02.23
- **US Vendôme** pour le match R1 Futsal du 11.02.23

- **US Cloyes Droué** pour le match R2F Honneur du 11.02.23
- **Bourges Foot 18** pour le match R2F Elite du 12.02.23
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match R1F du 18.02.23

C – TOURNOIS

JS RICHELAIS

Tournois U12-U13 et U14-U15 du 18.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ETOILE SPORTIVE LOGES ET FORET

Tournoi Futsal U10-U11 du 11.02.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »,*

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que **« En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »**,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que :

- Les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 18.02.23 ou 19.02.23,
- Les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 11.03.23 ou 12.03.23,

Considérant que certaines rencontres des compétitions « Senior » Masculines sont également fixées le 18.02.23 ou 19.02.23, le 25.02.23 ou 26.02.23,

Considérant que certaines rencontres des compétitions « U18 » Masculines sont également fixées le 18.02.23 ou 19.02.23, le 25.02.23 ou 26.02.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Décide que :

- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 12.03.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 11.03.23).

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 04 et 05 février 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**

V – TOUR ÉLITE U19

La Commission :

Considérant que le Tour Élite U19 se déroulera sur les terrains d'Honneur d'Orléans et de Saran du 22 au 28 mars 2023,

Considérant la demande de la FFF de préserver ces terrains à partir du 13 mars 2023,

Considérant que les entraînements et les rencontres officielles nationales, régionales et départementales du 13 au 28 mars 2023 ne pourront s'y dérouler,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre de **National 3 : USM Saran / FC Montlouis** prévue sur le stade Jacques Mazzuca de Saran le 26 mars 2023 à une nouvelle date figurant sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09.02.23,

Précise que d'autres rencontres prévues les 19 et 26 mars 2023 seront reprogrammées dès officialisation des terrains retenus pour les entraînements des sélections U19.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09.02.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 10/02/2023